

D.16.34.4.1

DIRECTIVE CONCERNANT LA DIFFUSION DES MÉMOIRES PROFESSIONNELS ET AUTRES TRAVAUX DE RECHERCHE D'ÉTUDIANT-E-S

Le Conseil de direction,

vu le règlement des études,⁽¹⁾
vu la directive relative au mémoire professionnel,⁽²⁾

décide :

I Généralités

Article premier

But

La présente directive vise à régler les modalités de diffusion des mémoires professionnels et autres travaux de recherche d'étudiant-e-s.

Art. 2

Objet

¹ A cet effet, la présente directive :

- a) fixe les principes applicables à la diffusion des mémoires professionnels et autres travaux de recherche d'étudiant-e-s;
- b) précise la qualité de titulaire des droits d'auteur liés aux mémoires professionnels et aux travaux de recherche d'étudiant-e-s;

² Pour l'archivage des mémoires professionnels et autres travaux de recherche d'étudiant-e-s, il convient de se référer au plan d'archivage de l'institution.

II Principes applicables à la diffusion des travaux d'étudiant-e-s

Art. 3

Diffusion par les médiathèques

¹ Les mémoires professionnels et autres travaux de recherche ayant obtenus la note A, B, C, D ou E sont remis par le/la coordinateur/trice de la recherche aux médiathèques pour diffusion.

² La procédure de remise des travaux est précisée dans la *Procédure pour le transfert des mémoires professionnels et autres travaux de recherche d'étudiant-e-s aux médiathèques*.

³ Les médiathèques s'engagent à assurer le traitement documentaire et la mise à disposition des versions numériques des mémoires et des travaux de recherche qui lui sont remis par le biais du/de la

⁽¹⁾ R.11.34

⁽²⁾ D.16.34.2

coordinateur/trice de la recherche.

Art. 4

Travaux d'étudiant-e-s consultables en libre accès

Les mémoires professionnels ainsi que les autres travaux de recherche ayant obtenu la note A ou B, ou une recommandation du jury, sont en principe consultables en médiathèque et accessibles en ligne

- a) sur les espaces web internes des médiathèques ou de la HEP, avec accès limité aux étudiant-e-s et collaborateurs/trices internes;
- b) sur les espaces web publics liés aux médiathèques ou à la HEP, avec l'autorisation de l'étudiant-e.

Art. 5

Travaux d'étudiant-e-s consultables en accès restreint

Les mémoires professionnels ainsi que les travaux de recherche ayant reçu la note C, D ou E sont consultables en médiathèque et accessibles en ligne sur les espaces web internes, avec accès limité aux étudiant-e-s et collaborateurs/trices de la HEP.

Art. 6

Travaux d'étudiant-e-s non consultables

Les mémoires professionnels ayant échoué en première ou deuxième passation, ainsi que les travaux de recherche ayant reçu la note FX, ne sont pas consultables.

III Droits d'auteur

Art. 7

Titulaire des droits d'auteur

¹ L'étudiant-e est l'auteur du mémoire professionnel ou du travail de recherche au sens de la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins (LDA du 9 octobre 1992) et est protégé-e par cette réglementation.

² L'étudiant-e cède à la HEP, sans rémunération, son mémoire ou son travail de recherche en format numérique pour consultation au sein des médiathèques, ainsi qu'à des fins d'archivage.

³ L'étudiant-e autorise, sans rétribution, la diffusion numérique de son mémoire ou de son travail de recherche à l'interne de la HEP.

⁴ L'étudiant-e autorise la diffusion numérique de son mémoire ou de son travail de recherche sur les espaces web publics liés à la HEP en signant le *Formulaire relatif à la diffusion et la publication*. A défaut d'avoir signé ce formulaire, l'étudiant-e est réputé-e n'avoir pas autorisé cette diffusion.

IV Protection des données personnelles

Art. 8

Conformité du travail de l'étudiant-e

¹ L'étudiant-e est informé-e du *Code éthique de la recherche pour les Hautes Ecoles Pédagogiques* (CDHEP, 2002).

² L'étudiant-e est informé-e des implications de la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD) et de la loi jurassienne du 15 mai 1986 sur la protection des données à caractère personnel (LPD).⁽³⁾

³ L'étudiant-e est responsable de la conformité de son mémoire professionnel ou travail de recherche aux exigences des lois précitées.

⁽³⁾ RS235.1 ; RSJU 170.41

⁴ Toutefois, la HEP-BEJUNE se réserve le droit de refuser la diffusion publique si un mémoire professionnel ou un travail de recherche est jugé non-conforme.

V Dispositions finales

Art. 9

Abrogation et mesures transitoires

¹ La directive D.16.34.4.1 du 18 juin 2009 est abrogée.

² Toutefois, les mémoires professionnels des étudiants de la formation primaire qui termineront leur cursus en 2013 et 2014 pourront bénéficier des mesures transitoires suivantes :

- a) les travaux « acquis » en première passation peuvent être consultés sur les espaces web internes des médiathèques ou de la HEP, avec accès limité aux étudiant-e-s et aux collaborateurs/trices de la HEP;
- b) sur recommandation du jury et avec l'autorisation des étudiant-e-s concerné-e-s, certains travaux peuvent être consultés sur les espaces web publics liés aux médiathèques ou à la HEP.

³ Les mémoires professionnels et les travaux de recherche antérieurs à 2012 pourront être diffusés selon les modalités suivantes :

- a) les travaux « acquis » en première passation peuvent être consultés sur les espaces web internes des médiathèques ou de l'institution, avec accès limité aux étudiant-e-s et collaborateurs/trices de la HEP;
- b) sur recommandation du/de la coordinateur/trice de la recherche et avec l'autorisation des étudiant-e-s concerné-e-s, certains travaux peuvent être consultés sur les espaces web publics liés aux médiathèques ou à la HEP.

Art. 10

Date de l'adoption

La présente directive a été adoptée par le Conseil de direction de la HEP– BEJUNE dans sa séance du 27 novembre 2012.

Art. 11

Entrée en vigueur

Elle entre en vigueur immédiatement.

Porrentruy, le 27 novembre 2012

Au nom du Conseil de direction de la HEP–BEJUNE

Jean-Pierre Faivre
Recteur

Pascale Hess
Directrice des ressources documentaires et multimédias